



Didier GYSELINCK

NOTAIRE

Société civile sous forme de SPRL - R.S.C. Bruxelles 1912

1050 BRUXELLES

Avenue Louise 422

Tél. 32 2 649 61 05

Fax 32 2 647 85 89

email didier.gyselinck@notaire.be

DETENTEUR DES MINUTES DES NOTAIRES :

CALIXTE COEN	1923-1930
RAYMOND COEN	1930-1958
JEAN-MARIE GYSELINCK	1958-1984

VENTE.

L'AN DEUX MILLE QUATRE.

LE SIX AVRIL.

Par devant nous Maître Didier **GYSELINCK**, Notaire résidant à Bruxelles, et Maître Paul **MASELIS**, Notaire résidant à Schaerbeek.

ONT COMPARU

Madame **STROOMER** Marie Victorine, née à Schaerbeek, le trois mai mil neuf cent quinze, domiciliée à Evere, rue du Bon Pasteur, 57/B40, veuve de Monsieur Henri Carillon.

Comparante dont l'identité a été établie au vu du registre national des personnes physiques où elle porte le numéro d'identification 150503 202-58 et de sa carte d'identité.

Ici représentée par Monsieur Jacques **STROOMER**, domicilié à Evere, rue Gustave Norga, 14, aux termes d'une procuration reçue le douze décembre deux mille trois, par Maître Paul **MASELIS**, l'un des notaires soussignés, dont le brevet restera ci-annexé.

Ci-après invariablement dénommée "la partie venderesse"

Laquelle partie venderesse déclare par les présentes avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit et pour franc quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, à :

Madame **RICHE** Lucienne Elvire Ghislaine, née à Philippeville, le dix-sept juillet mil neuf cent trente-quatre, domiciliée à Uccle, rue Vanderkindere, 208, divorcée.

Comparante dont l'identité a été établie au vu du registre national des personnes physiques, où elle porte le numéro d'identification 340717 022-37 et de sa carte d'identité.

Ci-après invariablement dénommée "la partie acquéreur".

La partie acquéreur, ici présente et acceptant:

Le bien immeuble suivant :

COMMUNE D'EVERE/PREMIERE DIVISION

Dans un complexe immobilier, composé de trois blocs érigés sur un terrain sis à l'angle de la rue du Bon Pasteur et de la Place Saint-Vincent, cadastré actuellement section A numéro 98 Y 3, d'une contenance d'un hectare quarante-deux ares vingt-cinq centiares :

Dans le Bloc Deux dudit complexe immobilier sis rue du Bon Pasteur 55/57, l'appartement du sixième étage du type « U », dénommé « U.6 » et comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : hall avec penderie, living, cuisine, salle de bains, w.c., avec vide-poubelle,

6325198



1 BOLE

deux chambres, terrasse, et aux sous-sols, la cave numérotée cent et un (101)

b) en copropriété et indivision forcée:

1. les vingt-sept/onze millièmes (27/11.000èmes) des parties communes générales dudit complexe, en ce compris le terrain
2. les vingt-sept/trois mille neuf centièmes (27/3.900èmes) des parties communes spéciales au bloc DEUX.

Tel que ce bien est plus amplement décrit à l'acte de base avec règlement de copropriété et règlement d'ordre intérieur reçu par le notaire Etienne Taymans, à Evere, en date du vingt-neuf août mil neuf cent soixante-neuf, dont question ci-après.

ORIGINE DE PROPRIETE

La partie venderesse est propriétaire du bien précédent pour l'avoir acquis de Monsieur Arthur Jean Ghislain MICHOTTE, employé, et son épouse Madame Fernande Marie Alphonsine CORNET, employée, à Landen, aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe JACQUET, notaire à Evere, et à l'intervention de Maître Willy GEELEN, Notaire de résidence à Landen, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trois avril suivant, volume 9416, numéro 16.

TITRE.

La partie acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle elle ne pourra exiger de la partie venderesse d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

CONTENANCE.

La contenance ci-avant indiquée du terrain n'est pas garantie, et toute différence entre cette contenance et celle que pourrait révéler tout mesurage ultérieur, excédât-elle un/vingtième en plus ou en moins fera profit ou perte pour la partie acquéreur, sans bonification ni indemnité.

OCCUPATION - ENTREE EN JOUSSANCE - IMPOTS - CHARGES COMMUNES.

Le bien présentement vendu est libre d'occupation.

La partie acquéreur en aura la pleine propriété et la jouissance dès ce jour par la prise de possession réelle, date à partir de laquelle elle devra payer et supporter tous impôts et taxes généralement quelconques mis ou à mettre sur le bien vendu de même que la quote-part y afférente dans les charges communes.

La partie venderesse déclare avoir reçu aux présentes, le montant de la quote-part de la partie acquéreur dans le

G325197



précompte immobilier, exercice d'imposition deux mille quatre, s'élevant à trois cent trente-cinq euros vingt-quatre cents (335,24 €).

ETAT DU BIEN - GARANTIES - SERVITUDES

Le bien est vendu, délivré et abandonné dans l'état où il se trouve à ce jour, bien connu de la partie acquéreur, avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantage ou grevé, sauf à la partie acquéreur à profiter des unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention de la partie venderesse ni recours contre elle et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi soit en vertu de tous titres réguliers et non prescrits.

A cet égard la partie venderesse déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu, qu'elle décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles insérées dans l'acte de base avec règlement de copropriété dont question ci-après.

Le bien est également vendu sous les garanties ordinaires de droit, mais sans garantie d'absence de vices ou de défauts cachés.

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de vices ou de défauts cachés pouvant affecter le bien vendu.

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait l'objet ni d'une procédure d'expropriation, ni d'une mesure prise dans le cadre de la protection des monuments et des sites.

ORDONNANCE ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME EN RÉGION BRUXELLOISE

En application de l'article 174 de l'Ordonnance organique de la planification et de l'Urbanisme le Notaire instrumentant a demandé par envoi en date du trois février deux mille quatre, recommandé à la poste le même jour de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu.

La réponse de la commune en date du dix-huit février suivant stipule littéralement ce qui suit:

« POUR LE TERRITOIRE OU SE SITUE LE BIEN :

- en ce qui concerne la destination :

- selon le PRAS (Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001) : Zone d'habitation à prédominance résidentielle

2 ROLE

- selon le PRD (Arrêté du Gouvernement du 12 septembre 2002) carte 1 – Projet de ville : ne se situe pas en espace de développement renforcé du logement et de la rénovation

- selon le PPAS 100, appelé « VIEIL EVERE », approuvé le 20.09.1972 : zone de construction d'habitation ouverte,

- le bien se trouve dans le lotissement n° 16 approuvé le 12.07.1965

- le bien ne se trouve pas dans une zone à protéger et à rénover

Le texte/résumé de ces prescriptions est disponible à la commune.

• en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis: celles des prescriptions générales d'urbanisme ;

• en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

A ce jour l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

• autres renseignements : *nihil*

• remarque : *nihil.* »

La partie venderesse aux présentes déclare pour le surplus que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux visés à l'article 84, paragraphe 1 de l'Ordonnance. Par conséquent aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

COPROPRIETE - CHARGES COMMUNES - ACTE DE BASE - SYNDIC.

1) L'immeuble dont dépend le bien présentement vendu est régi par l'acte de base, contenant le règlement de copropriété.

Cet acte de base avec règlement de copropriété a été dressé par le Notaire Etienne TAYMANS, ayant résidé à Evere, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante-neuf, transcrit.

Il existe en outre un règlement d'ordre intérieur et des décisions d'assemblées générales consignées dans un registre: ce règlement et ce registre doivent obligatoirement être déposés au siège de l'association des copropriétaires, qui a son siège dans l'immeuble, et peuvent être consultés sans frais par tout intéressé.

L'acte de base, le règlement de copropriété, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale sont

opposables à la partie acquéreur. Celle-ci sera en effet, par le seul fait de la vente, subrogée dans tous les droits et obligations de la partie venderesse résultant dudit acte de base et de ses annexes; elle en fera son affaire personnelle et s'oblige à s'y conformer et à l'exécuter dans tous ses termes, de manière à ce qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la partie venderesse par qui que ce soit. Elle sera également subrogée dans tous les droits et obligations résultant des décisions prises par l'assemblée des copropriétaires.

Elle s'oblige solidairement et indivisiblement avec ses héritiers, successeurs et ayants droit qui devront en respecter tous les points.

Les termes dudit acte de base sont censés être ici textuellement reproduits et la partie acquéreur déclare avoir reçu une copie de cet acte de base avec règlement de copropriété antérieurement aux présentes.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet les biens prédicts, tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété et de jouissance, en ce compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance des stipulations de l'acte de base avec règlement de copropriété et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

2) Conformément à l'article 577-11 paragraphe 1 du Code civil, le notaire instrumentant a demandé au syndic, par pli recommandé daté du deux mars deux mille quatre, notamment l'état des dépenses, frais et dettes qui y sont mentionnés.

Les parties reconnaissent avoir été averties par Nous notaire que le syndic n'a réservé aucune suite à cette demande nonobstant l'écoulement du délai de quinze jours. La partie acquéreur déclare avoir été éclairée par le Notaire instrumentant sur le fait que conformément à cet article, elle est tenue, à l'égard de la copropriété, au paiement des dépenses, frais et dettes énoncées par le paragraphe 1 sous les points 1°, 2° et 3°.

La partie acquéreur supportera :

1° le coût des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale avant la date de la transmission, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date;

2° les frais éventuels liés à l'acquisition des parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date de la transmission, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date;

6325196



3 ROLE

3° les dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date de la transmission, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date.

Les créances nées après la date de transmission, suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que la partie acquéreur ne soit tenue au paiement d'une indemnité à la partie venderesse.

Par "date de transmission", les parties entendent la date de la signature du compromis de vente, savoir le huit janvier deux mille quatre.

Sans préjudice aux dispositions qui précèdent, les charges communes (périodiques) seront supportées par la partie acquéreur à compter de son entrée en jouissance.

3) La quote-part de la partie venderesse dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires.

La quote-part dans le fonds de réserve, soit deux cent sept euros soixante-neuf cents (207,69 €) est cependant remboursée ce jour à la partie venderesse de commun accord, dont quittance.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Le Notaire instrumentant attire l'attention des parties sur les dispositions de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un imposant notamment à propos du bien vendu, la tenue d'un dossier d'intervention ultérieure signalant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et l'obligation pour le propriétaire, en cas de location du bien, de tenir un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure à la disposition du locataire.

La partie venderesse déclare ne pas avoir réalisé, depuis l'entrée en vigueur de cet arrêté, de travaux tombant sous son champ d'application et qu'en conséquence, il n'existe pas de dossier d'intervention ultérieure.

ASSURANCES.

La partie acquéreur sera subrogée dans les droits et obligations découlant des contrats d'assurances contre l'incendie et autres risques passés par la gérance au nom de la copropriété.

Elle devra contribuer au paiement des primes en proportion de ses droits tels que ceux-ci sont déterminés dans l'acte de base avec règlement de copropriété.

EAU - GAZ - ELECTRICITE.

La partie acquéreur devra continuer tous engagements relatifs aux abonnements à l'eau de la ville, au gaz et à l'électricité, ainsi qu'à la location des compteurs et en payer les redevances à échoir à partir du jour de son entrée en jouissance.

Les canalisations et compteurs que des organismes concessionnaires justifieraient leur appartenir ne font pas partie de la vente.

PRIX.

Après que le Notaire instrumentant ait donné lecture de l'article 203 alinéa premier du Code des Droits d'Enregistrement, les parties ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **quatre-vingt-cinq mille euros (85.000,00 €)**, que les vendeurs reconnaissent avoir reçu des acquéreurs savoir huit mille cinq cents euros (8.500,00 €) antérieurement à ce jour et le solde, soit septante-six mille cinq cents euros (76.500,00 €), présentement, en chèque.

Dont quittance entière et définitive, sous réserve d'encaissement.

ATTESTATION CONCERNANT LE PAIEMENT DU PRIX

Le Notaire instrumentant atteste que la partie acquéreur a payé le prix et les frais au moyen de chèque(s) tiré(s) sur le(s) compte(s) numéro(s) 001-2495433-87.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit, lors de la transcription des présentes.

DISPOSITIONS FISCALES.

1. RESTITUTION

Les vendeurs déclarent que le Notaire instrumentant a attiré leur attention sur les dispositions légales en matière de restitution des droits d'enregistrement et qu'ils ne réunissent pas les conditions nécessaires pour en bénéficier.

2. ABATTEMENT

Les acquéreurs demandent l'application de l'article 46 bis du Code des droits d'enregistrement en Région de Bruxelles-Capitale, et pour ce faire, chaque acquéreur déclare:

- que le bien présentement acquis est un bien immeuble affecté ou destiné à l'habitation
- qu'il ne possédait pas tant en Belgique qu'à l'étranger au moment de la signature du compromis de vente la totalité en plein propriété d'un autre bien immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation

4 **ROLE**

- qu'il s'engage à établir sa résidence principale dans le bien objet des présentes dans les deux ans de son acquisition et à maintenir sa résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale pendant une durée ininterrompue de cinq ans à compter de l'établissement de sa résidence principale dans le bien présentement acquis.

- qu'il a connaissance du fait qu'il devra à cette fin se faire inscrire dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers à l'adresse du bien acquis présentement.

3. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE.

Après que le Notaire instrumentant ait donné lecture des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les vendeurs ont déclaré ne pas avoir :

- 1) la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée;
- 2) cédé endéans les cinq années précédant la date du présent acte, un bâtiment avec application de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphes 2 ou 3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de la partie acquéreur.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures ci-avant indiquées.

CERTIFICAT D'ÉTAT CIVIL.

Au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, le Notaire instrumentant certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des personnes physiques comparantes tels qu'ils sont ci-dessus énoncés.

DECLARATIONS FINALES

Chaque comparant déclare :

- marquer son accord sur la mention de son numéro national dans le présent acte;
- que son état civil est conforme à ce qui est précisé ci-avant;
- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire désigné par le Tribunal de Commerce;
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour et, d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les parties ont signé avec nous, Notaires, la minute des présentes demeurant à Maître GYSELINCK.

(Suivent les signatures)

Enregistré cinq rôles, sans renvoi au 1^{er} bureau de l'Enregistrement d'Anderlecht le 13 avril 2004, vol.33, fol.32, case 4.

Reçu : cinq mille euros (5.000 €)

L'inspecteur principal (signé a.i.) R. DE HAES

ANNEXE

156 RÔLE

Paul Maelis, Notaire
Soc.Civ. SPRL
Numéro d'entreprise : 0473.710.980

MB/8063-001

Rép : 2003/9674
Annexes : ---

PROCURATION POUR VENTE D'IMMEUBLE
Appartement Evere, Rue du Bon Pasteur 57 (Région de Bruxelles-Capitale)
Par STROOMER Marie à STROOMER Jacques

L'AN DEUX MILLE-TROIS.

Le douze décembre.

Par devant nous, Maître Paul MASELIS, Notaire à la résidence de Schaerbeek.

A COMPARU :

Madame STROOMER Marie Victorine, née à Schaerbeek, le trois mai mil neuf cent quinze, de nationalité Belge (carte d'identité numéro 076-0068615-89, registre national numéro 150503 202-58), veuve de Monsieur CARILLON Henri, domiciliée à Evere (1140 Bruxelles), Rue du Bon Pasteur 57 bte. 40 mais résidant actuellement au Home « Résidence de la Paix », Rue France Léon 40.

Comparante désignée plus loin par les mots "la partie mandante".

La partie mandante a, par les présentes, déclaré constituer pour mandataire spécial :

Monsieur STROOMER Jacques Pierre Octave, né à Etterbeek, le cinq mars mil neuf cent trente-neuf, de nationalité Belge (carte d'identité numéro 076 0059150 33, registre national numéro 390305 007-04), époux de Madame LORAND Sonja, demeurant à Evere (1140 Bruxelles), Rue Gustave Norga 14.

Comparant désigné plus loin par les mots "le mandataire".

A qui elle donne pouvoir de pour elle et en son nom :

Vendre tout ou partie des immeubles suivants :

COMMUNE D'EVERE

Dans un complexe immobilier, composé de trois blocs érigés sur un terrain à bâtir, sis à l'angle de la rue du Bon Pasteur et de la Place Saint Vincent, cadastré ou l'ayant été section A, numéro 98 Y 3, contenant en superficie d'après titre un hectare quarante-deux ares vingt-cinq centiares.

Dans le BLOC DEUX dudit complexe immobilier, sis Rue du Bon Pasteur 57 :

L'APPARTEMENT du sixième étage, du type « U », dénommé « U.6 » et comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall avec penderie, living, cuisine, salle de bains, wc, avec vide-poubelle, deux chambres, terrasse et aux sous-sols la cave numérotée cent et un (101).

b) en copropriété et indivision forcée :

- les vingt-sept/onze millièmes (27/11.000) des parties communes générales dudit complexe en ce compris le terrain ;

- les vingt-sept/trois mille neuf centièmes (27/3.900) des parties communes spéciales au bloc DEUX.

Tel que ce bien est plus amplement décrit à l'acte de base avec règlement de copropriété et règlement d'ordre intérieur reçu par le notaire Etienne Taymans, à Evere en date

F441698



15 note

du vingt-neuf août mil neuf cent soixante-neuf, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le dix-huit septembre suivant, volume 6752, numéro 3.

Soit de gré à gré, soit par adjudication publique, en la forme amiable ou judiciaire;

Moyennant les prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenable;

Faire dresser tous cahiers de charges; diviser par lots, stipuler toutes conditions et servitudes, faire toutes déclarations et notifications notamment relatives à l'occupation et aux baux éventuels, ainsi qu'au droit de préemption;

Fixer les époques d'entrée en jouissance et de paiement du prix, recevoir ce dernier en principal, intérêts et accessoires; en donner quittance avec ou sans subrogation;

Déléguer tout ou partie des prix de vente aux créanciers inscrits, prendre tous arrangements avec ceux-ci;

Accepter des acquéreurs ou adjudicataires toutes garanties, tant mobilières qu'immobilières;

Faire toutes déclarations relatives à la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, donner mainlevée avec renonciation à tous droits de privilège, d'hypothèque et à l'action résolutoire, consentir à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avec ou sans paiement. Consentir toutes antériorités, parités, restrictions et limitations de priviléges et d'hypothèques.

A défaut de paiement et, en cas de contestation ou de difficultés, paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux; exercer toutes poursuites jusqu'à l'exécution de tous jugements ou arrêts, éventuellement la revente sur folle enchère et la saisie immobilière, provoquer tous ordres tant amiables que judiciaires, y produire, toucher et recevoir toutes sommes et collocations, en donner quittance.

Conclure tous arrangements, transiger et compromettre;

Effectuer toute requête en restitution des droits d'enregistrement sur base de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement; ordonner le paiement de cette restitution sur tout compte que le mandataire décidera;

Au cas où une ou plusieurs des opérations précitées aient été faites par porte-fort, ratifier celles-ci.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, cahiers de charges et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

Madame STROOMER Marie déclare qu'elle n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Notaire soussigné certifie l'identité de la partie mandante au vu de sa carte d'identité.

Le Notaire soussigné certifie l'exactitude des indications d'état civil de la partie mandante au vu du registre national. La partie mandante autorise expressément le Notaire Paul Maselis soussigné à faire mention de son numéro de registre national aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Evere, rue France Léon, 40.

Et, lecture intégrale et commenté faite, la partie mandante a signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Schaerbeek, Premier bureau, un rôle, aucun renvoi, le dix-sept décembre deux mille trois. Volume 34 folio 65 case 14. Reçu : vingt-cinq euro (€ 25). Le Receveur (signé) De Backer M-J.

POUR EXPEDITION CONFORME.

2



6 ROLE

POUR EXPÉDITION CONFORME





TRANSCRIT au 3^e bureau des hypothèques à Bruxelles,
sous la formalité n° 50 - T - 20/04/2004 - USC 24
et inscrit d'office sous la formalité n° 50 - 1 -
Coût : ~~Cent trente trois euros vingt sept cents~~ .

N.Réf. : 35

CCP. 679-2003030-77

Timbre :	17,22
Salaire :	110,24
TOTAL :	133,46

Le Conservateur,
W. KESTELEYN

